

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TJ OUEST (CATROUX)

Siège social : 3 rue du Clos Thomas
Parc Euro Val de Loire
41330 Fossé

Références : 2023-994/MAD - VAT20230521
Code AIOT : 0010012875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement TJ OUEST (CATROUX) implanté rue des Mardeaux ZAC du Bout des Hayes 41000 Blois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle de la levée du point résiduel de l'AP de mise en demeure du 09/01/2020 (article 4).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TJ OUEST (CATROUX)
- rue des Mardeaux ZAC du Bout des Hayes 41000 Blois
- Code AIOT : 0010012875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations électriques
- Etat des stocks (action nationale post-LUBRIZOL)
- Plan d'intervention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques (suivi du point résiduel de l'AP MED 9/01/2020)	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 7.3.2	/	Astreinte	15 jours
2	Etat des matières stockées (AN post-Lubrizol)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Autre (écart relevé lors de la visite de terrain) – plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir tableaux des points de contrôle

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques (suivi du point résiduel de l'AP MED 9/01/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
<p>AP autorisation 14/12/2016 modifié, article 7.3.2 :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>[...]</p>
<p>AP MED 09/01/2020, article 4 :</p> <p>La société TJ OUEST [...] est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 14/12/2016 modifié afin que les installations électriques du site n'entraînent plus de risques d'incendie et d'explosion".</p>
Constats :
<p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des installations électriques.</p> <p>L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 9/01/2020 n'est pas respecté.</p>
Observations :
<p><u>Constat à l'origine de la mise en demeure (établi lors de la visite du 25/06/2016) :</u></p> <p>Suite au contrôle des installations électriques des cellules 5 à 10 ainsi que du poste HT/BT en date du 23 et 24 avril 2019 par la société BUREAU VERITAS, un certificat Q18 a été établi par la société BUREAU VERITAS. Ce certificat Q18 indique que l'installation électrique du site peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion.</p>
<p><u>Constat de la visite de suivi du 26/11/2020 :</u></p> <p>Par courrier du 18/02/2020, TJ OUEST a indiqué : « Nous vous informerons dans les délais prescrits de l'état d'avancement des travaux de mise en conformité».</p> <p>Lors de l'inspection du 26/11/2020, l'exploitant a remis à l'inspecteur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une proposition commerciale établie par le bureau Véritas, portant sur une visite destinée à vérifier la levée d'observations électriques figurant dans le rapport de contrôle n°8178911.1 correspondant à une visite du 29/04/2020. L'exploitant a donné son accord à cette proposition le 25/11/2020.- un devis de la société Ménage Électricité, accepté par l'exploitant le 16/11/2020 et portant sur la réalisation de travaux visant à la levée d'une partie des observations figurant dans le rapport n°

8178911.1 précité.

Le jour de l'inspection l'exploitant a précisé que le devis de la société Ménage Électricité ne portait que sur une partie des observations du rapport précité. Les autres observations relevant de malfaçons reconnues par la société Ménage Électricité, les travaux destinés à lever ces observations étant à charge de cette société.

Il a également précisé que la société Ménage Électricité avait prévu des interventions sur le site lors des semaines 50 et 51 de l'année 2020.

Consécutivement à l'inspection l'exploitant a transmis par un courriel du 30/11/2020 :

- 2 rapports du bureau Véritas correspondant à des visites de contrôle des installations électriques réalisées les 16 et 17 janvier 2020. Le premier rapport référence 8069751/2.2.1.P du 28/01/2020 porte sur le poste HT/BT et les cellules 1 à 4 (Société Saint-Michel) et fait état de 42 observations. Le second rapport référencé 8069751/7.1.1.R du 18/01/2020 porte sur le poste HT/BT et les cellules 5 à 10 (Société XPO) et fait état de 31 observations.

- 2 documents Q18, tous 2 datés du 17/01/2020, un pour chacune des 2 visites précitées. Sur chacun des documents il est indiqué en conclusion que l'installation électrique « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion »

-2 rapports du bureau Véritas correspondant à des contrôles des installations électriques par thermographe infrarouge réalisés le 16 janvier 2020. Le premier rapport référence 8069751.3.2 du 28/01/2020 concerne les cellules 1 à 4, le local sprinkler, le local de livraison/ transformation et la toiture, et ne relève aucune anomalie. Le second rapport référencé 8069751.8.2 du 16/01/2020 concerne les cellules 6 à 10 et le TGBT, et ne relève également aucune anomalie.

L'inspection note cependant que les rapports de contrôle des installations électriques transmis le 30/11/2020 (visite des 16 et 17 janvier 2020) ne correspondent pas à la dernière visite du site qui aurait eu lieu en avril 2020 d'après les éléments remis le jour de l'inspection.

Malgré une relance de l'exploitant par courriel le 28/01/2021, lui précisant qu'il était attendu avant le 29/01/2021 un point sur l'état d'avancement de la levée des observations électriques, aucune information n'a été produite par l'exploitant permettant de justifier la levée des observations électriques objet de la mise en demeure.

En conséquence, la non-conformité est reconduite sur ce point (rapport transmis par courrier du 29/01/2021).

Constat de la visite de suivi du 20/07/2023 :

Par courriel du 9/03/2021, le directeur des entrepôts a transmis à l'inspection un rapport Bureau Véritas (8178911/1.1.1.R du 29/01/2019) selon lequel 11 non-conformités ne sont toujours pas levées.

Par courriel du 26/06/2023, le gestionnaire d'actif immobilier de la société TJ OUEST a indiqué : « J'ai été saisi par Madame CATROUX en qualité de gérante de la SCI TJ OUEST, aux fins de l'accompagner en la clôture du dossier ».

Par courriel du 4/07/2023, l'inspection a annoncé la visite des 5 entrepôts exploités par le groupe CATROUX, avec, s'agissant de l'entrepôt TJ OUEST, l'intégration au programme de visite « Action nationale post-LUBRIZOL » le contrôle de la levée du point résiduel de la mise en demeure du 9/01/2020 relatif à la conformité des installations électriques.

Lors de la visite du 20/07/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu Q18 de la dernière vérification périodique, intervenue du 8 au 12/03/2021 et établi par BUREAU VERITAS. Celui-ci indique que la vérification des installations électriques a été complète et que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, avec la mention « danger déjà signalé » (absence et/ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des matières stockées (AN post-Lubrizol)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation, gestion de crise en cas d'incendie
Prescription contrôlée :
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks répondant à l'ensemble des exigences fixées par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Observations :

Selon l'état des stocks transmis par ST MICHEL (contrôle réalisé par sondage sur cette partie des entrepôts), pas de matières dangereuses dans les cellules louées. La visite n'a pas conduit à identifier la présence de produits dangereux.

La société SAINT MICHEL (locataire) dispose à tout moment d'un inventaire détaillé des stocks (déporté informatiquement). Un développement du logiciel est à réaliser afin de disposer d'une synthèse par cellule et de respecter l'ensemble des dispositions nouvelles en matière d'états des stocks à mettre à disposition des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'exploitant (TJ OUEST) vérifiera que ces exigences sont respectées en ce qui concerne les cellules exploitées par le second locataire (AMF QSE) et transmettra au préfet, copie à l'inspection, une réponse justifiant de respect de ces exigences.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant (société TJ OUEST) de s'assurer du respect des exigences des dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Autre (écart relevé lors de la visite terrain) / plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie [...]. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement à jour. [...].
Constats : Le plan d'intervention n'est pas à jour, la 5 ^{ème} cellule construite n'y figurant pas.
Observations : Constat établi à l'occasion du passage dans le hall d'entrée à la partie de bâtiment louée à la société ST MICHEL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours